



## Le nouveau régime de restitution des biens nationalisés par la dictature communiste est inadéquat

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Văleanu et autres c. Roumanie](#) (requête n° 59012/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la restitution de biens nationalisés par le régime communiste fondée sur la loi n° 165/2013.

La Cour juge en particulier que si elle a confirmé la validité de la loi en question dans son arrêt *Preda et autres*, le mécanisme de restitution mis en place n'en demeure pas moins insuffisamment opérationnel et homogène, de sorte qu'il a imposé aux requérants une charge individuelle excessive.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

### Principaux faits

Les requérants sont 53 ressortissants roumains dont les noms sont précisés dans l'arrêt.

### Contexte

Après la chute de la dictature communiste en Roumanie, l'État adopta des lois (quatre entre 1991 et 2001) visant à permettre aux personnes dont les biens avaient été nationalisés d'obtenir réparation, normalement sous forme de restitution ou d'indemnisation. Des commissions locales et régionales furent instituées pour superviser les opérations.

En 2005, une Commission centrale d'indemnisation (remplacée depuis lors par la Commission nationale pour la compensation des immeubles) et une Autorité nationale pour la restitution des propriétés furent instituées pour appliquer la législation en question.

Dans son arrêt [Maria Atanasiu et autres c. Roumanie](#) (nos 30767/05 et 33800/06), adopté en 2010, la Cour avait constaté que le mécanisme de restitution présentait des défaillances. En 2013, la Roumanie adopta une nouvelle loi (n° 165/2013) pour y remédier. Dans son arrêt [Preda et autres c. Roumanie](#) (nos 9584/02 et 7 autres), la Cour a examiné et validé pour l'essentiel le mécanisme de restitution mis en place par cette loi. Le fonctionnement de ce mécanisme se trouve au cœur des griefs des requérants.

### Les requérants

Les requérants ont tous obtenu des jugements définitifs rendus en leur faveur ordonnant, selon le cas, que des titres de propriété leur soient délivrés, qu'ils soient remis en possession de leurs biens ou qu'une indemnité leur soit versée.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Malgré ces jugements, aucun des requérants ne s'est vu délivrer un titre de propriété ou n'a été remis en possession de ses biens. Certains d'entre eux affirmaient avoir été insuffisamment indemnisés. D'autres indiquaient que leurs demandes n'ont reçu aucune réponse juridique. Dans trois requêtes, les requérants se plaignaient de l'annulation de leurs titres de propriété.

La superficie des parcelles concernées varie selon les requêtes, la plus petite correspondant à un terrain de 0,15 ha situé dans la commune de Scărișoara, la plus grande à une forêt et à un pâturage alpestre de 736,9603 ha et 166,6536 ha respectivement.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les articles 6 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 12, les requérants alléguaient notamment qu'ils n'ont pas pu recouvrer leurs biens nationalisés ou obtenir une indemnisation, et se plaignaient de la non-exécution de décisions de justice, de la durée – à leurs yeux excessive – des procédures internes et de l'absence de recours adéquat et effectif qui leur aurait permis de faire valoir leurs droits de propriété.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 août 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche), *présidente*,  
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),  
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),  
Yonko Grozev (Bulgarie),  
Armen Harutyunyan (Arménie),  
Pere Pastor Vilanova (Andorre),  
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 1 du Protocole n° 1

Les héritiers des requérants Andone Onu (requête n° 32541/18), Marie Danci (n° 20341/19) et Ion Marcea (n° 36372/19) ont informé la Cour du décès de ces derniers. En leur qualité de proches des défunts, ils ont été autorisés à poursuivre la procédure en leur nom.

La Cour décide de rayer du rôle les requêtes n<sup>os</sup> 25811/19 et 40167/18, estimant que les questions qu'elles soulevaient ont déjà été tranchées.

Elle rappelle que dans son arrêt *Preda et autres*, elle s'était réservé le droit de revenir ultérieurement sur ses conclusions en fonction des pratiques de restitution devant être mises en œuvre en application de la nouvelle loi qu'elle avait examinée dans cette affaire.

S'agissant de la **non-exécution des décisions judiciaires internes**, la Cour prend acte de la complexité du processus de restitution et des nombreux motifs invoqués par le Gouvernement pour justifier la non-exécution de certaines décisions. Toutefois, elle estime que les difficultés invoquées résultent de la politique arrêtée par le législateur, qui a choisi de restituer les biens en nature à leurs propriétaires, et qu'il incombe aux autorités de prendre des décisions rapides.

La Cour considère que dans les affaires ayant donné lieu à une **indemnisation**, les sommes allouées aux requérants ne sont pas raisonnablement en rapport avec la valeur de leurs biens, car elles ne représentent souvent qu'une fraction de leur valeur marchande.

Dans les affaires où est en cause **l'annulation des titres de propriété** des requérants, la Cour juge que la non-indemnisation des intéressés pour une annulation due au non-respect par l'État de la loi sur les restitutions leur impose une charge individuelle excessive.

Dans une affaire (n° 31613/19) portant sur la **perte de jouissance d'un bien**, la requérante, Cristina-Maria Botez, alléguait que les juridictions internes avaient refusé de reconnaître qu'elle avait droit à une indemnisation pour la perte de jouissance d'un terrain qui lui revenait depuis longtemps mais dont elle n'avait pas recouvré la possession à cause des défaillances du mécanisme de restitution. La Cour conclut que l'issue de la procédure dont se plaignait la requérante lui a imposé une charge individuelle excessive.

Dans l'ensemble, la Cour estime qu'en raison de l'inexécution prolongée des décisions de justice rendues en faveur des requérants et de l'absence de recours effectif à cet égard, de l'annulation – sans indemnisation – des titres de propriété des intéressés due à l'application incorrecte par l'État de la loi pertinente et du manquement des autorités à accorder des indemnités raisonnablement en rapport avec la valeur actuelle des biens, le mécanisme de restitution ne revêt pas un caractère suffisamment opérationnel et homogène pour ne pas imposer aux requérants une charge excessive, malgré les garanties mises en place par la loi et validées *a priori* par la Cour dans l'arrêt *Preda et autres*.

En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en ce qui concerne l'ensemble des requêtes n'ayant pas été rayées du rôle.

### Autres articles

La Cour estime que les autres griefs des requérants (tirés des articles 6, 13 et 14 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 12) ne révèlent aucune apparence de violation de la Convention. Partant, elle les déclare irrecevables.

### Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)

La Cour juge crucial que la Roumanie continue de s'efforcer de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans le présent arrêt et avec sa jurisprudence pertinente, de manière à garantir le plein respect de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et de l'article 46 de la Convention.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour estime que la question de la réparation du préjudice matériel ne se trouve pas en état. En conséquence, elle la réserve en tenant compte de l'éventualité d'un accord entre le Gouvernement et les requérants concernés.

Elle dit que la Roumanie doit verser aux requérants des sommes allant jusqu'à 10 000 euros pour dommage moral. Les sommes en question sont précisées dans l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Neil Connolly** (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.